

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

25 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 971)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 1845

présenté par

M. Peu, M. Wulfranc, M. Bruneel, Mme Bello, M. Brotherson, Mme Buffet, M. Chassaigne,  
M. Dharréville, M. Dufègne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq,  
M. Nilor, M. Fabien Roussel et M. Serville

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 37, insérer l'article suivant:**

Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° Au *j* de l'article L. 441-1, les mots : « ayant à leur charge un enfant mineur et » sont supprimés ;

2° Au deuxième alinéa du II de l'article L. 441-2-3, les mots : « , s'il a au moins un enfant mineur, s'il présente un handicap au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles ou s'il a au moins une personne à charge présentant un tel handicap » sont supprimés.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Devoir justifier d'un enfant mineur dans le logement ou d'une personne handicapée en plus de sa suroccupation empêche de nombreux ménages de sortir de leur situation.

Cet aspect du mal-logement est décrit avec détails dans le 23<sup>ème</sup> rapport de la Fondation Abbé Pierre, 2018.